



STATUTS DE L'UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités,

VU le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

VU le décret n° 2000-250 du 15 mars 2000 portant classification d'Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

VU ensemble les décrets pris pour l'application de la partie législative du code de l'éducation,

VU ensemble les décrets sur les Services Communs universitaires, interuniversitaires et généraux,

VU les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université Montpellier 1 en date du 20 janvier 2000, du 29 juin 2000, du 27 mars 2001, du 7 décembre 2001, du 17 avril 2003, du 11 décembre 2003, du 10 janvier 2006, du 17 décembre 2007 et du 23 janvier 2009, du 12 mai 2009 et du 26 janvier 2010 portant adoption et modifications des statuts de l'Université,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 24 avril 2012,

Les statuts de l'Université sont définis comme suit :

Article 1

L'Université Montpellier 1, dont les services centraux sont situés 5 boulevard Henri IV à Montpellier, regroupe les composantes suivantes :

- 1- Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.) :
 - ◆ U.F.R. de Droit et Science Politique ;
 - ◆ U.F.R. Économie ;
 - ◆ U.F.R. d'Administration Economique et Sociale (A.E.S.) ;
 - ◆ U.F.R. de Médecine ;
 - ◆ U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques ;
 - ◆ U.F.R. d'Odontologie ;
 - ◆ U.F.R. des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (S.T.A.P.S.).
- 2- Instituts
 - ◆ Institut des Sciences de l'Entreprise et du Management (I.S.E.M.) ;
 - ◆ Institut de Préparation à l'Administration Générale (I.P.A.G.).

Article 2

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Université Montpellier 1 se dote de services communs, généraux et universitaires dont :

- ◆ Un Service Commun de la Documentation ;
- ◆ Un Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle des étudiants, auquel est rattaché le Bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- ◆ Un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives ;
- ◆ Un Service de Formation Continue,
- ◆ Un Service Commun Hygiène, Sécurité, Environnement ;
- ◆ Une Direction des Systèmes d'Information ;
- ◆ Un Service Général d'Action Sociale et d'Activités de Loisirs ;
- ◆ Un Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé.

Article 3

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Université Montpellier 1 se dote des organes consultatifs suivants :

- ◆ Un Comité Technique (C.T.) ;
- ◆ Une Commission Paritaire d'Etablissement (C.P.E.) ;
- ◆ Une Commission des Finances ;
- ◆ Un Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) qui prendra le nom de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dès l'entrée en vigueur du texte réglementaire,
- ◆ Deux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) :
 - 1 CCP compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social, de santé, de l'enseignement et ou de la recherche ;
 - 1 CCP compétente à l'égard des doctorants contractuels
- ◆ Un Comité Electoral Consultatif (C.E.C.) qui comprend, outre le vice-président du conseil d'administration, le directeur général des services et le responsable des affaires juridiques de l'université, membres de droit :
 - 2 professeurs des universités ou personnels assimilés ;
 - 2 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ou personnels assimilés ;

- 2 personnels IATOS,
élus par le conseil d'administration pour 4 ans.
- 2 étudiants,
élus par le conseil d'administration pour 2 ans.

Article 4

Les composantes sont regroupées en deux grands secteurs de formation, au sens de l'article L.711-7 du code de l'éducation :

- ◆ Secteur « Droit, Économie, Gestion et Administration », regroupant l'U.F.R. de Droit et Science Politique, l'U.F.R. d'Économie, l'U.F.R. d'A.E.S., l'I.P.A.G. et l'I.S.E.M. ;
- ◆ Secteur « Sciences, Technologies et Santé » regroupant l'U.F.R. de Médecine, l'U.F.R. d'Odontologie, l'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, l'U.F.R. des S.T.A.P.S.

Pour les élections aux trois conseils de l'Université, les électeurs sont répartis par collèges, tels que déterminés au tableau figurant en annexe des présents statuts.

Pour le conseil scientifique, si le nombre de sièges à pourvoir dans les différents collèges entraîne des élections ne comportant qu'un seul siège, il serait fait application du scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 5

Les élections universitaires sont organisées suivant le calendrier fixé par décision du président de l'Université.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président et du service chargé de l'organisation des élections. La date limite du dépôt des listes de candidatures est fixée par le calendrier électoral dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le conseil d'administration chargé d'élire le président est convoqué par le président en exercice ou, en cas d'empêchement définitif ou de démission du président en exercice, par le doyen d'âge non candidat des enseignants-chercheurs dudit conseil.

La convocation du conseil d'administration a lieu au plus tard dans les quinze jours avant la date fixée pour l'élection du président.

Les candidatures sont déposées au moins huit jours francs avant l'élection.

Si après une session de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a été élu, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours francs. Les candidatures doivent alors être confirmées et de nouvelles candidatures peuvent, le cas échéant, être déposées au moins deux jours francs avant la date de la nouvelle session.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le vice-président du conseil d'administration.

Article 7

Les vice-présidents du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) sont élus sur proposition du président de l'université par leur conseil respectif. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le président de l'Université et le vice-président du conseil d'administration doivent appartenir à des disciplines ne relevant pas du même secteur de formation.

Les vice-présidents des trois Conseils doivent être enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, en fonction dans l'établissement et membres des conseils concernés.

D'autres vice-présidents, qui prennent le titre de vice-présidents délégués, peuvent être élus par le conseil d'administration, sur proposition du président. Leur nombre ne saurait excéder quatre.

Les vice-présidents et vice-présidents délégués sont élus pour la durée du mandat des représentants des personnels.

Le mandat des vice-présidents et des vice-présidents délégués prend obligatoirement fin avec l'élection du nouveau président de l'Université. Dans le cas où le mandat d'un vice-président ou d'un vice-président délégué prend fin avant terme, il est procédé à l'élection de son successeur pour la durée du mandat restant à courir.

L'élection des vice-présidents et des vice-présidents délégués doit avoir lieu, au plus tard, dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils de l'Université ou l'élection du nouveau président.

Les vice-présidents et les vice-présidents délégués peuvent recevoir délégation de signature du président.

A la demande du président, les vice-présidents des trois Conseils peuvent présider le conseil dont ils sont membres.

Un vice-président étudiant, membre du CEVU, est élu par l'ensemble des membres du CEVU.

Il est notamment chargé des questions de vie étudiante en lien avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du CEVU au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vice-président étudiant est élu pour la durée du mandat des membres étudiants du CEVU.

Article 8

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition.

Il comprend :

- ◆ Les vice-présidents ;
- ◆ Un à trois représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ;
- ◆ Un à deux représentants des personnels IATOS;
- ◆ Un à deux représentants des étudiants.

A l'exception des vice-présidents des conseils, qui sont élus sur proposition du président par leur conseil respectif et du vice-président étudiant, élu par les membres du CEVU, les membres du bureau sont élus sur proposition du président par le conseil d'administration.

L'élection des membres du bureau doit avoir lieu, au plus tard, dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils de l'Université ou l'élection d'un nouveau président. Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président et celui des membres des conseils.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du bureau, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général des services et l'agent comptable, assistent aux réunions du bureau et constituent, avec les membres du bureau, l'équipe de direction de l'Université.

L'équipe de direction de l'Université assiste le président dans l'exercice de ses attributions et dans la gestion de l'université. Elle se réunit au moins deux fois par mois. Le président peut inviter à participer aux réunions de l'équipe de direction toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le gouvernement de l'Université comprend l'équipe de direction ainsi que les directeurs des U.F.R. et des Instituts. Il donne un avis au président sur toutes les questions intéressant l'Université. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président de l'Université. Le président peut inviter à participer aux réunions du gouvernement toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le président peut, en outre, nommer auprès de lui des chargés de mission.

Article 9

Les personnalités extérieures appelées à siéger aux différents conseils de l'Université sont réparties de la façon suivante :

Conseil d'Administration : 7 personnalités extérieures.

- ◆ 2 représentants désignés, au titre des collectivités territoriales :
 - 1 Conseil Régional,
 - 1 Ville de Montpellier.
- ◆ 1 représentant du CHRU de Montpellier au titre de représentant des autres acteurs du monde économique et social ;
- ◆ 4 autres personnalités désignées à titre personnel dont 1 chef d'entreprise ou 1 cadre dirigeant d'entreprise

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du Conseil d'Administration, sont nommées par le président de l'Université pour la durée de son mandat. La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales et du représentant du CHRU qui sont désignés par lesdites collectivités et le CHRU. Les représentants désignés au titre des collectivités territoriales et du CHRU disposent d'un suppléant.

Conseil Scientifique : 4 personnalités extérieures.

- ◆ 1 représentant désigné par le Conseil Régional au titre des collectivités territoriales ;
- ◆ 2 représentants des organismes publics de recherche, désignés par ces organismes
 - 1 CNRS,
 - 1 INSERM.
- ◆ 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil scientifique, sur proposition d'un ou des membres du conseil scientifique

La durée du mandat des personnalités extérieures du conseil scientifique est de 4 ans. Les représentants désignés au titre du Conseil Régional, du CNRS et de l'INSERM disposent d'un suppléant.

Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire : 4 personnalités extérieures.

- ◆ 1 représentant du Conseil Général de l'Hérault au titre des collectivités territoriales, désigné par le Conseil Général de l'Hérault
- ◆ 1 représentant du CROUS, désigné par le Directeur du CROUS
- ◆ 2 personnalités désignées à titre personnel par le C.E.V.U, sur proposition d'un ou des membres du C.E.V.U

La durée du mandat des personnalités extérieures du conseil des études et de la vie universitaire est de 4 ans. Les représentants désignés au titre du Conseil Général de l'Hérault et du CROUS disposent d'un suppléant.

Article 10

L'Université se dote d'un règlement intérieur qui arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles de fonctionnement de l'Université.

Le règlement intérieur, proposé par le président de l'Université dans les six mois qui suivent l'adoption des présents statuts, est adopté par délibération du conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice. Il peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration, suivant les mêmes formes.

Article 11

L'Université détermine, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des ses membres en exercice, ses statuts et ses structures internes.

Pour délibérer valablement, chaque conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion serait convoquée à 8 jours francs et le conseil pourrait alors délibérer valablement dans les conditions réglementaires de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Sauf dans les cas où des textes prévoiraient des conditions de quorum ou de vote différents, pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix au conseil d'administration et au conseil scientifique, le président a voix prépondérante.

COMPOSITION DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE MONTPELLIER 1

| Secteurs Electoraux | CONSEIL D'ADMINISTRATION* <i>29 membres ***</i> | | | | CONSEIL SCIENTIFIQUE** <i>40 membres ****</i> | | | | | | | C.E.V.U. <i>40 membres</i> | | | | |
|--|--|---|--------------------|------------------|--|---|---|---|---|---|---------|---------------------------------------|---|--------------------|------------------|---|
| | Collèges Enseignants Chercheurs | | Collège Usagers | Collège IATOS | Collèges | | | | | | | Collèges Enseignants Chercheurs | | Collège Usagers | Collège IATOS | |
| | A | B | | | A | B | C | D | E | F | Usagers | A | B | | | |
| <u><i>DROIT, ECONOMIE, GESTION & ADMINISTRATION</i></u> Droit et Science Politique IPAG A.E.S Economie ISEM | | | | | 4 | 3 | 3 | | | | | 2 | 4 | 4 | 7 | |
| <u><i>SCIENCES, TECHNOLOGIES & SANTE</i></u> Médecine Pharmacie Odontologie STAPS | | | | | 10 | 4 | 3 | | | | | 2 | 4 | 4 | 9 | |
| <i>UNIVERSITE</i> | 7 | 7 | 5 | 3 | | | | 1 | 3 | 1 | | | | | | 4 |
| | | | | | 14 | 7 | 6 | 1 | 3 | 1 | 4 | 8 | 8 | 16 | 4 | |
| | <i>Personnalités extérieures : 7</i> | | | | <i>Personnalités extérieures : 4</i> | | | | | | | <i>Personnalités extérieures : 4</i> | | | | |

*** Collèges du Conseil d'Administration et du CEVU :**

Collège A : Professeurs et Personnels assimilés

Collège B : Autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Personnels assimilés.

**** Collèges du Conseil Scientifique :**

Collège A : Professeurs et personnels assimilés

Collège B : Autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches

Collège C : Autres personnels titulaires d'un doctorat (arrêté du 30 mars 1992) autre que d'université ou d'exercice

Collège D : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Collège E : Ingénieurs et Techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents

Collège F : Autres personnels.

***** CA porté à 30 membres lorsque le président de l'université est choisi hors du CA**

****** CS porté à 41membres lorsque le président de l'université est choisi hors du CS**